

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Girard.

5.3 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Girard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Girard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Mexico si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 2. Dans le cas où son salaire de déléguée générale du Québec à Mexico est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Girard peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DORIS GIRARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41685

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Harold Mailhot comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Harold Mailhot, administrateur d'État II, représentant du gouvernement à Montréal International, soit nommé sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État I, au salaire annuel de 156 574 \$, à compter du 15 décembre 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Harold Mailhot, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction jusqu'au 14 décembre 2004 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Harold Mailhot reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41686